



CONVENTION D'OBJECTIF

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Arlysère

ET

**Le Comité des Œuvres Sociales Intercommunal
COSI**

- **Soutien Financier**
- **Mise à disposition de locaux**

1^{er} janvier 2019 – 31 décembre 2021

Entre :

La Communauté d'Agglomération Arlysère, domiciliée à l'Arpège, 2 avenue des Chasseurs Alpains, BP 20109, 73207 Albertville Cedex, représentée par son Vice-Président en charge des Ressources Humaines agissant en vertu de la délibération n° xx du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2018, Ci-après dénommée « la collectivité »,

d'une part,

Et :

Le Comité des Œuvres Sociales Intercommunal (COSI), n° de SIRET..... domiciliée l'Arpège, 2 avenue des Chasseurs Alpains, BP 20 109, 73207 Albertville Cedex, représentée par sa Présidente, Laurence ORLANDI, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 26 octobre 2017, Ci-après dénommée « l'association »,

d'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

La Communauté d'Agglomération Arlysère issue de la fusion des quatre Communautés de communes du territoire (Communauté de Communes de la Région d'Albertville, Communauté de Communes de la Haute Combe de Savoie, Communauté de Communes du Beaufortain et Communauté de Communes Com'Arly) a été créée au 1^{er} janvier 2017.

Les personnels des anciennes Communautés de communes ont, conformément à la réglementation en vigueur, été transférés à la CA Arlysère.

La Communauté d'Agglomération Arlysère s'est substituée dans les conventions préexistantes des communautés.

L'article 25 de la Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale indique que les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le Comité des Œuvres Sociales Intercommunal (COSI), dont les statuts sont joints en annexe, est constitué en association Loi de 1901 déclaré en Sous-Préfecture le 5 septembre 2005 sous le n° 071005986, modifié le 22 novembre 2018.

Le COSI a pour but de favoriser, développer et promouvoir dans un esprit de solidarité, la conception, la gestion et la mise en œuvre d'œuvres sociales à destination des agents des collectivités territoriales, membres de l'association.

Depuis 2014, le COSI assure les prestations dont bénéficient les agents de la Haute Combe de Savoie et de la Région d'Albertville.

Lors de son Assemblée générale de 26 octobre 2017, le COSI a, afin de répondre à l'évolution territoriale, décidé d'étendre aux agents de la Communauté d'Agglomération Arlysère, les actions qu'ils mettaient en œuvre précédemment en direction de la Co.RAL, de la CCHCS et des autres communes partenaires.

De plus, le COSI a décidé d'adhérer au CNAS (Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriale), se substituant ainsi à Com'Arly et à la CCB pour permettre à l'ensemble de ses adhérents de bénéficier des prestations offertes par cet organisme.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

Par la présente convention, le COSI s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre œuvre, son programme d'actions en direction des personnels afin de :

- développer des actions et activités dans un champ d'intervention artistique, culturel, éducatif, sportif et social dans un esprit de solidarité ;
- développer des œuvres sociales à l'intention des personnels actifs et retraités des collectivités territoriales ainsi que leur famille.

Avec en outre, la mise en œuvre directe de :

- ✓ Bon cadeau : Bon achat de fin d'année pour chaque adhérent
- ✓ Actions locales : Fête de fin d'année en direction des enfants, sorties ski, etc
- ✓ Commandes groupées : parfums, chocolats, bijoux, etc
- ✓ Prime de départ à la retraite : Versement d'une prime lors du départ en retraite d'un adhérent issu de la Communauté d'Agglomération Arlysère

Et l'adhésion au CNAS et autres organismes pouvant permettre de faire bénéficier les adhérents de prestation à caractère social ou culturel.

Dans ce cadre, la CA Arlysère soutient l'association par une contribution financière et la mise à disposition ponctuelle de locaux.

ARTICLE 2 - Durée d'exécution de la convention

La présente convention se déroulera sur une durée de 3 années à compter du 1^{er} janvier 2019.

Pendant cette période, elle est tacitement reconductible chaque année sous réserve de la présentation par l'association, dans les délais, des documents réglementaires définis aux articles : évaluation et contrôle de la collectivité.

ARTICLE 3 – Conditions de révision et de dénonciation

Révision :

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Les modifications souhaitées seront transmises par écrit par la partie demanderesse à l'autre partie.

Une réunion de concertation sera ensuite organisée entre les parties.

Le texte définitif de l'avenant préparé lors de cette rencontre sera soumis à l'approbation officielle du Conseil Communautaire et du Conseil d'Administration (ou de l'Assemblée Générale).

En cas de conflit portant sur l'application d'une ou plusieurs dispositions de la présente convention, et à défaut de solution à l'amiable, une commission de conciliation sera réunie à la diligence des deux parties.

Cette commission, organisée sur l'initiative d'une des parties, s'attachera à élaborer une solution aux questions soumises à son examen.

Dénonciation :

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou de dissolution de l'Association.

Une éventuelle résiliation anticipée d'une des parties de la présente convention fera l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire ou de l'Assemblée Générale de l'Association et sera notifiée par lettre recommandée à l'autre partie. Cette décision sera exécutoire dans les trois mois suivant ladite notification.

En cas d'échec de la procédure de médiation, le contentieux sera tranché par le Tribunal Administratif.

ARTICLE 4 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 5 - Election de domicile

Chacune des parties fait élection de domicile en son siège social, notamment pour les correspondances ou notifications qui pourront leur être adressées.

ARTICLE 6 - Communication

L'association s'engage à mentionner le soutien de la Collectivité, notamment lors des relations avec les médias, à l'occasion de supports de communication (plaquettes de présentation, site internet...) et lors d'événements et manifestations organisés à son initiative.

Première partie

SOUTIEN FINANCIER DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 7 – Conditions de détermination du coût du projet

7.1 Le coût total éligible du projet du COSI sur la durée de la convention est évalué à 150 000 € conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) joint en annexe et aux règles définies à l'article ci-dessous.

7.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - sont liés à l'objet du projet et évalués en annexe ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - sont dépensés par « l'association » ;
 - sont identifiables et contrôlables ;
- et le cas échéant, les coûts indirects ou « frais de structure »

ARTICLE 8 – Conditions de détermination de la contribution financière

8-1 La CA Arlysère contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 225 000 € au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 450 000 € établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article ci-avant.

8.2 Lors de la mise en œuvre du projet, la MLJ peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 8.1. et que cette évolution ait fait l'objet d'une demande spécifique qui comprendra :

- le diagnostic de la situation existante
- les objectifs généraux et spécifiques de l'Association
- les actions envisagées pour atteindre ces objectifs
- la durée nécessaire à la mise en œuvre du projet
- les moyens nécessaires : matériels, humains, financiers
- les critères d'évaluation de la progression chaque année et sur la durée du projet.

Et, enfin, que la collectivité en retour ait, formellement, fait part de son accord sur ces modifications de projet.

8.3 Pour l'année 2019, la CA Arlysère contribue financièrement pour un montant de 75 000 €.

8.4 Pour les années suivantes d'exécution de la présente convention, dès lors que le budget de fonctionnement et que le projet de la MLJ restent constants, les montants prévisionnels des contributions financières de la CA Arlysère sont similaires au montant de 2019.

8.5 Les contributions financières de la CA Arlysère mentionnées au paragraphe ci-avant ne sont applicables que sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- Le dépôt d'une demande de subvention formulée par l'association au plus tard le 1^{er} trimestre de l'année N ou le 31 octobre de l'année N-1 présentant le projet annuel de l'année N assorti d'une proposition chiffrée
- La délibération de la CA Arlysère
- Le respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention

- La vérification que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet

ARTICLE 9 – Modalité de versement de la contribution financière

10.1 La subvention sera versée en deux fois, un premier versement intervenant dans le courant du 1^{er} trimestre représentant un tiers du montant versée l'année N-1, un second versement si possible avant le 30 juin.

10.2 La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 10 – Justificatifs

Le COSI s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice et/ou à l'appui de la demande de subvention de l'année N+1 les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 11 – Autres engagements

11.1 Le COSI informe sans délai la CA Arlysère de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle tient informé la CA Arlysère de toute modification intervenant dans son Conseil d'administration.

11.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – Sanctions

12.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

12.2 Tout refus de communication du compte rendu financier mentionné à l'article 12 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

12.3 La collectivité informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – Evaluation

13.1 Une évaluation contradictoire portant notamment sur la réalisation du projet et son impact au regard de l'intérêt général sera conduite.

13.2 L'association s'engage à fournir, chaque année et au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

13.3 La collectivité procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 14 – Contrôle de l'administration

14.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

14.2 La collectivité contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la collectivité peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Deuxième partie

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ARTICLE 15 - Utilisation des locaux de la collectivité

Aucun local n'est attribué en propre au COSI. Toutefois, cette dernière est autorisée à rencontrer les agents, se réunir sur les lieux de travail des agents, à utiliser les panneaux d'affichage du personnel. Ces interventions ne devront en aucun cas perturber le bon déroulement du service et devront préalablement avoir recueilli l'avis favorable de la Direction générale.

Pour les activités à caractère commercial se déroulant dans les locaux de la collectivité, le COSI devra préalablement avoir sollicité et obtenu un accord écrit du Président de la collectivité.

Pour ses besoins ponctuels comme pour ses besoins matériels ou en logistique, le COSI adressera sa demande suffisamment à l'avance à la collectivité. Le COSI s'engage à respecter les règlements des équipements utilisés.

ARTICLE 16 - Assurance

Le COSI devra assurer, selon les principes de droit commun :

- Ses propres responsabilités pour les dommages causés aux tiers, liés à l'exercice de ses activités propres.
- Ses propres biens.

Il devra souscrire les contrats d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la collectivité ne puisse être inquiétée ou recherchée.

Le COSI devra produire, avant sa signature et pour toute la durée de la convention, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Il devra, par la suite, pouvoir en justifier la prorogation à toute demande de la collectivité.

Le COSI s'engage à faire souscrire par ses adhérents toutes les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'activité pratiquée et à l'utilisation des installations existantes ou à créer.

Le

Pour la CA Arlysère
Christian RAUCAZ
Vice-Président

Le

Pour l'Association
Laurence ORLANDI
Présidente

ANNEXES

Annexe n° 1 – Statut de l'association ; Conseil d'administration de l'association

Annexe n° 2 – RIB de l'association

Annexe n° 3 – Projet/Programme d'actions de l'association pour l'année 2019, le projet pour 2020 et 2021 seront donnés chaque année

Annexe n° 4 – Budget prévisionnel de la structure pour l'année 2019, le BP de 2020 et 2010 seront fournis chaque année

PROJET